

vous m'avez fait connaître que, pour se conformer au nouveau décret sur la solde, en ce qui concerne les retenues à appliquer sur le traitement du trésorier-payeur et du trésorier particulier de la colonie, l'administration avait cru devoir décomposer ainsi le traitement de chacun des comptables : $\frac{3}{4}$ soumis à la retenue de 5 0/0, et $\frac{1}{4}$, préalablement abondé de 3 0/0 à l'infini, soumis à la retenue de 3 0/0.

Je dois vous faire remarquer que la disposition du dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, dont l'administration a fait application dans l'espèce, ne concerne que les comptables jouissant d'émoluments variables.

Or le traitement personnel des trésoriers des colonies, qui sert de base à la liquidation de leur pension de retraite en exécution du décret du 24 juillet 1857, est un traitement fixe. C'est, en conséquence, sur l'intégralité de ce traitement que doivent être effectuées, au profit de la caisse des invalides de la marine, les retenues énoncées aux 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'article 3 de la loi de 1853, par l'application de l'article 204 du décret du 1^{er} janvier 1875.

Vous voudrez bien inviter l'administration à redresser l'erreur que je viens de vous signaler.

Il demeure entendu que les frais de service des comptables sont, comme par le passé, assujettis à la retenue de 3 0/0.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies,

Le Sous-Directeur,

Signé : MICHAUX.

N^o 119. — *CIRCULAIRE ministérielle du 7 mars 1876 (1^{re} direction, 3^e bureau; 3^e direction, 3^e bureau) portant envoi d'une circulaire du Ministre de la guerre relative au décompte des services accomplis dans la marine par des militaires susceptibles d'être admis à la haute paie journalière d'ancienneté.*

Paris, le 7 mars 1876.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une circulaire dans laquelle M. le Ministre de la guerre donne aux autorités militaires des instructions au sujet du décompte des services accomplis dans la marine par des hommes de l'armée de terre qui seraient susceptibles d'être admis à la haute paie journalière d'ancienneté.